



Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire
général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 5 0 1 2 4 9

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé

☐ Dépôt refusé

01100-7

Objet	☐ 1 ^{ère} convention	☒ Renouvellement	☐ Entente	☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-1885-07
Date	Signature	Reception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
84-12-11		85-01-18		85-01-01	87-12-31	49

Association	Employeur
☒ Déposant Association des employés de la Laiterie Guaranteed Limitée Att: Michael Ryan Prés. 1025 Lucien L'Allier Montréal, Québec H3G 2C4	☐ Déposant Laiterie Guaranteed Limitée 1025 Aqueduc Montréal, Québec H3G 2C5
☐ Déposant, si autre que les parties	Région 06-06 Activité 1043(5) Affiliation 10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐ 5 ☐ 6 ☐ 7 ☐ 8 ☐ 9 ☐ 10 ☐ 11 ☐

Voir au verso pour les codes

Remarques

Veillez prendre note que dans votre dossier au Ministère le nom de l'employeur figure comme suit Guaranteed Pure Milk Co Limited et l'association figure comme suit: L'Association des employés de la Guaranteed Pure Milk Co Ltd Il y aurait lieu d'indiquer tout changement pour éviter toute erreur administrative. Merci.

Pour le commissaire général du travail

Signature

Date

Pierrette David /ms

85-01-31

Pour renseignements

☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970

☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

1885-07
1100-7



ENTENTE COLLECTIVE DE TRAVAIL

ENTRE:

LAITERIE GUARANTEED LIMITEE
ci-après désignée comme
"COMPAGNIE".

ET:

L'ASSOCIATION DES EMPLOYES DE LA
LAITERIE GUARANTEED LIMITEE
ci-après désignée comme
"ASSOCIATION".


84 DEC 12 15:29

Du 1er janvier, 1985 au 31 décembre 1987.

CCG
MONTREAL
MESSIER

ENTENTE COLLECTIVE DE TRAVAIL

ENTRE

LAITERIE GUARANTEED LIMITEE
ci-après désignée comme la "Compagnie".

ET

L'ASSOCIATION DES EMPLOYES DE LA
LAITERIE GUARANTEED LIMITEE,
Ci-après désignée comme "l'Association".

ARTICLE - 1 - JURIDICTION

Cette entente couvre tous les employés de la Compagnie, sauf le Bureau de Direction (liste de paye mensuelle), l'Equipe du Bureau, ainsi que tout employé âgé de moins de seize (16) ans, selon les termes du certificat émis par la Commission des Relations Ouvrières du Québec, le 11 décembre 1956.

ARTICLE - 2 - CONDITIONS DE TRAVAIL

SEMAINE DE TRAVAIL

(A) La période régulière de travail pour tous les employés à base de commission dans la vente au gros, sera de cinq (5) jours, du lundi au vendredi inclusivement; aucun travail généralement prévu pour le dimanche.

(B) Pour tous les autres employés, la semaine de travail sera de quarante (40) heures. Le tarif et demi sera payé après une journée de travail de huit (8) heures par jour, jusqu'à cinq (5) jours par semaine. Le travail d'un jour de fête sera payé à tarif double.

Les heures mentionnées plus haut, s'appliqueront à partir du 1er janvier 1985.

(C) La rémunération pour le travail du dimanche, en dehors de la normale, sera payée au tarif double: c'est-à-dire, une demi-journée du dimanche payée comme journée entière et, une journée entière du dimanche considérée comme deux (2) journées entières.

(D) Les gages pour une journée, samedi compris, pour tous les employés seront considérés en vertu du salaire hebdomadaire, divisé par cinq (5) sans égard un nombre d'heures pendant lesquelles on a travaillé.

"Quant aux employés à base de commission, leurs gains de la journée seront basés sur le montant des ventes de la route pour le jour en question, sauf dans le cas d'un congé de la Compagnie, tel qu'indiqué plus loin dans la liste, alors que les gages pour cette journée seront basés sur $\frac{1}{5}$ des ventes de la route, faites pendant la semaine par les employés. Si l'on a travaillé durant ce jour de congé, le taux du salaire sera doublé pour ce jour-là."

Cependant, tout employé, dans quelque catégorie qu'il soit, qui omettrait de se présenter au travail le jour précédent un congé, le jour d'un congé travaillé, ou le jour suivant ce congé, n'aura aucun droit à la paye pour ce jour de congé. Exception sera faite dans les cas d'accident ou d'un deuil, alors que dans tel cas, un employé pourrait se voir octroyer un congé spécial par son contremaître, sans perte de salaire pour la veille ou le lendemain d'un congé régulier. Ces circonstances spéciales incluent les cas de maladie. Une exception sera faite dans le cas du congé du 24 juin (Fête

ARTICLE - 2 - CONDITIONS DE TRAVAIL (SUITE)

Nationale) à moins que l'employé n'est pas reçu aucun salaire ou aucune indemnité à la place, pour au moins une période de 10 jours s'échelonnant du 1er au 23 juin.

JOURS DE CONGE

Les jours suivants seront reconnus comme jours de congé officiels:

Jour de l'An, le lendemain du Jour de l'An, Vendredi-Saint, St-Jean Baptiste, 24 mai, Confédération, Fête du Travail, Action de Grâce, Noël et le lendemain de Noël.

Il est entendu que dans les cas où ces congés tomberaient un lundi, et que le travail se fasse le samedi au lieu du lundi, pas plus de six jours et demi (6½) en tout seraient payés. Si ces jours tombent un lundi, ils seront payés à tarif double..

PERIODE DE REPOS

Une période de repos de vingt minutes (20) sera accordée à chaque employé de l'intérieur durant l'avant-midi ainsi que dans l'après-midi; cependant, chacune de ces périodes devra être déterminée et approuvée par les contremaîtres respectifs. Il est entendu, entre les deux parties, que les dites périodes de repos n'occasionneront aucun arrêt de travail; chaque groupe devra organiser ses remplacements de façon à ce que le cours normal du travail ne soit pas interrompu.

ARTICLE - 3 - VACANCESVACANCES - TAUX

(A) (1) Des vacances payées seront accordées au moment approuvé par le chef de chaque division sur la base suivante, et seront calculées du 1er mai de l'année précédente jusqu'au 30 avril de l'année en cours, à 4% du total du salaire.

Moins d'un an de service continu - une journée par mois de service.

1 an de service continu au 30 avril	- 4% du salaire annuel total	- 2 semaines
4 ans	" " " " " - 6% " " " "	- 3 semaines
9 ans	" " " " " - 8% " " " "	- 4 semaines
14 ans	" " " " " - 10% " " " "	- 5 semaines

(2) Il est entendu que toutes vacances, en plus de 10 jours ouvrables, dues selon l'échelle indiqué plus haut, pourront être réglées par du salaire supplémentaire.

(3) La paye de vacances, une somme globale, sera remise à l'employé seulement le jour précédent le début de ses vacances.

(4) La paye de vacances pour l'employé qui quitte son emploi, en plus du 4% ou 6% accordé par ordonnance et calculée selon l'échelle de la paye de vacances, basée sur les années de service selon les termes de l'article A (1) ci-dessus, à condition que l'employé donne à la Compagnie un avis de deux (2) semaines complètes avant de quitter son emploi.

Dans le cas du renvoi d'un employé, la Compagnie donnera aussi un avis de deux (2) semaines complètes à l'employé.

(5) Chaque employé recevra au moins deux (2) semaines entre le 15 juin et le 15 septembre de chaque année et les autres vacances pourront être prises soient avant ou après ces dates.

GENERAL

(B) En aucune circonstance, il ne sera considéré possible de recevoir une compensation de la Commission de la Santé et de la Sécurité du Travail du Québec, en même temps qu'on recevrait des bénéfices en maladie.

Dans le cas de compensation de la Commission de la Santé et de la Sécurité du Travail du Québec, le montant reçu par l'employé sera déduit de tout salaire entier.

ARTICLE - 4 - PROCEDURE EN CAS DE GRIEFS

(A) Un grief sera défini comme suit: un différend qui survient entre l'Association et la Compagnie au sujet d'un ou des employés quant à l'interprétation des provisions du présent accord. Le grief devra être présenté par le contremaître en dedans des cinq (5) jours ouvrables après que le différend soit survenu. Si le grief n'est pas réglé à la satisfaction de tout employé en dedans de trois (3) jours ouvrables, il pourra être soumis à la direction de la Compagnie.

(B) Tout grief qui n'a pas été réglé avec satisfaction durant le mois suivant les premières discussions, pourra être soumis à l'arbitrage par l'Association ou par la Compagnie, selon le mode prévu par le Code du travail du Québec.

(C) Quand l'une ou l'autre des parties demande qu'une question soit soumise à l'arbitrage, tel que prévu dans l'Article 4 tel que ci-dessus, elle devra faire telle demande, par écrit, adressée à l'autre partie du présent accord, et en même temps désigner un arbitre. La requête à soumettre en arbitrage devra se faire dans un délai de cinq (5) jours pour n'importe quel grief non réglé de manière satisfaisante. Dans les cinq (5) jours entiers de travail suivants, l'autre partie devra elle aussi, désigner un arbitre. Les deux arbitres ainsi choisis devront alors essayer de s'entendre sur le choix d'une troisième personne qui sera président du Tribunal d'Arbitrage. S'ils ne peuvent en venir à une entente sur le choix d'un tel président, ils devront alors demander l'aide du Ministre du Travail pour la Province de Québec.

Le Tribunal d'arbitrage ne sera aucunement autorisé à prendre aucune décision incompatible avec les provisions de cet accord, ni d'altérer, modifier ou amender aucune partie de cet accord.

Les procédures du Tribunal d'arbitrage devront être faites avec promptitude par les parties et la décision de la majorité des membres transmise en dedans de quinze (15) jours après la fin des discussions, sera finale et liant les parties concernées ainsi que les employés concernés. La limite de temps accordée ici pourra être prolongée par les parties, à la demande du Président.

Chacune des parties en cause, paiera les dépenses et compensations de l'arbitre qu'elle a retenu; les dépenses et compensations du Président seront défrayées à part égales par les deux parties. Toutes les dépenses encourues seront administrées conformément aux clauses du Code du Travail de Québec.

ARTICLE - 5 - ANCIENNETE

(A) Capacité et adresse étant égales dans l'opinion de la Compagnie, l'ancienneté dans l'emploi avec la Compagnie, sera le facteur dirigeant dans les renvois temporaires, les embauchages, les promotions et les renvois dans chaque section, pourvu que cela n'affecte en rien la position qu'avait tout employé au moment de la signature de ce contrat.

(B) Aucun effort ne sera épargné pour donner la préférence dans les autres départements, aux employés qui auraient été renvoyés à cause du manque de travail.

(C) Cet article sera sujet à la procédure des griefs. Dans le cas de griefs, la Compagnie, s'engage à fournir à l'Association les renseignements quant à l'état de service des employés en cause.

(D) Une liste des nouveaux employés sera remise chaque mois à l'Association.

(E) Toute ouverture dans les emplois, sera affichée durant trois jours.

ARTICLE - 6 - AVIS ET ASSEMBLEES

La Compagnie accorde la permission d'afficher les avis, se limitant à l'annonce des assemblées de L'Association, sur le tableau d'affichage utilisé par les employés qui font partie de L'Association, dans les différentes catégories.

Un local spécial sera mis à la disposition du Comité pour les assemblées de l'Association; on fournira aussi un espace pour placer les filières dont le Comité a besoin.

ARTICLE - 7 - TEMPS ET METHODE DE PAYE

(A) Les employés à base de commission et les inspecteurs recevront leurs salaires en entier pour tout le travail en temps régulier ou en temps supplémentaire. Cela à partir de 13:15 hres, chaque jeudi, pour la semaine se terminant le samedi qui précède.

Les employés de l'intérieur seront payés en entier pour le travail à temps régulier et en temps supplémentaire, à partir de 11:30 hres a.m., le jeudi. Si le jeudi est un jour de fête, la paye des employés de l'intérieur se fera le mercredi à 16:00 hres.

(B) Les emprunts (I.O.U.'S) ou carences, seront déduits en entier ou en partie, du salaire et de la commission, selon ce que la Compagnie jugera à propos.

(C) Avec le paiement de la commission, la Compagnie fournira à l'employé intéressé, un compte-rendu suffisamment détaillé pour lui permettre de vérifier le montant de la commission gagnée.

(D) Aucune campagne de charité n'aura lieu sur le site de la Compagnie. Un comité de charité sera réorganisé de façon à introduire un représentant de l'Association. 1,00\$ par mois sera déduit pour la charité et toutes ses fins sur la paye de l'employé.

#1 ARTICLE - 8 - SALAIRES

(1) L'échelle des salaires et commission pour les employés à la vente sera en conformité avec la cédule "A" ci-jointe.

EMPLOYES DE L'INTERIEUR

(2) (A) Pour tous les employés de 18 ans et plus qui commencent, ils recevront un salaire de base initial de 227,00\$ par semaine à partir du 1er janvier 1985. Après un mois, le salaire sera augmenté de 10,00\$ par semaine et, après six (6) mois d'une augmentation additionnelle de 10,00\$ par semaine.

Pour tous les employés de la livraison spéciale (shipping) qui commencent, ils recevront un salaire de base initial de 243,00\$ par semaine à partir du 1er janvier 1985. Après un mois, le salaire sera augmenté de 10,00\$ par semaine et, après six (6) mois d'une autre augmentation additionnelle de 10,00\$ par semaine.

#2 ARTICLE - 8 - SALAIRES

EMPLOYES A TEMPS REGULIER

(2) (B) Pour tous les employés à temps régulier, ils recevront une augmentation de 15,00\$ par semaine et cela à partir du 1er janvier 1985. Et vingt dollars (20,00\$) additionnelle le 1er janvier 1986.

(C) Pour tous les employés à temps régulier, encore à l'emploi de la Compagnie à ce moment-là, ils recevront 400,00\$ chacun comme indemnité de "vie chère" à la fin de chaque semestre de l'année civile. Les employés devront avoir travaillé durant au moins la moitié de ce semestre dans chaque cas, pour être éligible à ce boni qui sera payé (par CHEQUE SEPARÉ).

(D) Des augmentations additionnelles pour les catégories (A) et (B), ne seront accordées que dans les cas de promotion.

Rien dans le présent contrat ne pourra être considéré comme empêchement pour la Compagnie d'accorder des augmentations normales de promotions de temps à autres, à titre individuel à certains employés, durant la durée de ce contrat, ni de faire certaines rémunérations dans des cas particuliers, pour des circonstances spéciales.

ARTICLE - 9 - PRIVILEGES

(1) REMUNERATION EN MALADIE

Durant la première année civile de l'emploi, aucune rémunération ne sera accordée en cas de maladie d'un employé, et il y aura déduction de salaire faite pour toutes ces absences.

Quarante-huit heures (48) de salaire en cas de maladie, accordée après une année civile de service avec la Compagnie, sera payable avant les fêtes de Noël, si ce bénéfice n'a pas été reçu au cours de l'année. La partie du salaire en maladie, déjà reçue, sera diminuée du montant alloué pour chacun des employés.

ARTICLE - 9 - PRIVILEGES (SUITE)(1) REMUNERATION EN MALADIE (SUITE)

La Compagnie pourra exiger un certificat médical, après deux jours de maladie, avant d'accorder le paiement de salaire en maladie.

(1) (A) Les employés d'une année et plus de service avec la Compagnie qui seront malade pour plus de la durée d'éligibilité à l'Assurance-Chômage, soit approximativement 15 semaines seront payées, 6 semaines de plus par la Compagnie aux taux de l'Assurance-Chômage.

(2) ORGANISATION DE LA SECURITE

Les employés auront à leur disposition du matériel pour les premiers soins. Une entente entre l'Administration de la Compagnie et l'Association, permettra de maintenir un programme de sécurité.

(3) DEUILS

Des congés payés seront alloués à un employé touché par l'une ou l'autre des circonstances suivantes: (temps alloué)

- Décès du père ou de la mère	3 jours chacun
- Décès du mari, épouse ou enfant	5 jours chacun
- Décès d'un frère ou soeur	2 jours chacun
- Décès de la belle-mère ou beau-père	2 jours chacun

(4) PERIODE POUR LE DINER

Une période pour le lunch sera accordée, et elle devra être fixée entre 11:00 hres a.m. et 13:00 hres chaque jour.

(5) ALLOCATION

(A) Le coût du transport personnel sera payé par la Compagnie à tous les employés qui devront travailler en temps supplémentaire passé 1:00hre a.m. *pas pour les rappels*

(B) Chaque employé qui devra travailler deux (2) heures, après la période régulière de travail qui finie à 18:00 hres durant les mois d'hiver et à 19:00 hres les mois d'été, recevra de la Compagnie un montant de 5,00\$ pour leur souper. Le temps alloué au souper sera d'une demi-heure et, ne sera pas rémunéré.

ARTICLE - 10 - ADMINISTRATION

L'administration du commerce du patron et la direction du personnel, demeureront uniquement entre les mains du patron.

ARTICLE - 11 - ASSURANCE-GARANTIE

(A) Chaque vendeur, employé pendant la durée de ce contrat, devra déposer ou établir une garantie en argent de 2,000,00\$ auprès de la Compagnie et la maintenir intacte en tout temps. Dans le cas où cette garantie serait de moins de 2,000,00\$ la Compagnie déduira 10,00\$ par semaine de tout salaire auquel il aurait droit, jusqu'au montant minimum de garantie établi.

(B) INTERETS PAYES SUR L'ASSURANCE-GARANTIE

L'intérêt payé sur l'assurance-garantie sera calculé à l'intérêt de la banque sur les comptes sans privilèges de chèques - d'après la banque de la Compagnie. Les intérêts seront payés semi-annuellement: le 30 juin au taux de décembre précédent et le 31 décembre au taux de juin précédent.

ARTICLE - 12 - AUCUNE INTERRUPTION DANS LE TRAVAIL

La Compagnie s'engage à ne pas interdire l'entrée de ses locaux à ses employés; de son côté, l'Association verra à ce qu'il n'y ait aucune grève, ni débraiement massif, ou ralentissement ou toute autre action collective pouvant entraver les opérations normales de la Compagnie.

Les mots "grève" et "interdiction d'entrer" (strike ou lock-out) ont ici le sens que leur donne le Code du Travail du Québec.

ARTICLE - 13 - COTISATIONS

(1) Sur autorisation écrite de tout employé, la Compagnie déduira du salaire ou commission de tel employé, la somme de cinq dollars (5,00\$) par mois pour sa contribution mensuelle, ou tout autre montant autorisé de temps à autre par l'Association.

L'autorisation sera remise au contremaître ou au supérieur de l'employé ou directement au service de la paye par l'employé en personne, et sera révoquée par l'employé après un avis écrit de un mois à la Compagnie.

(2) Il est entendu que par cette clause, la Compagnie ne cède pas son droit pré-existant de déduire des sommes qu'elle doit à l'employé, tout montant que l'employé pourrait lui devoir au moment de la cessation de son emploi avec elle.

(3) Les termes précédents du système de cotisation peuvent être affichés par la Compagnie dans chaque division.

(4) Au moment où le nouvel employé s'enregistrera sur les formules gouvernementales, notre département de la paye demandera au nouvel employé de signer la formule d'adhésion à l'Association des Employés, et, après un mois continu de travail la Compagnie déduira du salaire ou commission de tel employé la somme de (5,00\$) par mois.

ARTICLE - 14 - UNIFORMES

(1) "La Compagnie payera le coût des uniformes approuvés au département de livraison "SHIPPING" et aux inspecteurs. Pour en bénéficier l'employé devra avoir trois (3) mois de service à la Compagnie et, si l'employé quitte son emploi avant les dits trois (3) mois il devra rembourser le coût de l'uniforme.

L'UNIFORME COMPREND:

Un (1) coupe-vent
Trois (3) pantalons
Quatre (4) chemises
Une (1) veste (tous les trois ans seulement)

Les employés n'auront droit qu'à un (1) uniforme par année.

(2) "Les uniformes autres que ci-haut mentionnés au paragraphe (1) seront fournis par la "Compagnie".

"Ainsi, les salopettes de travail et les chaussures de sécurité sont indispensables pour les employés du garage et de l'atelier "shop".

ARTICLE - 15 - DUREE DE L'ACCORD

Les signataires ont accepté mutuellement toutes les provisions et les termes du présent contrat, lequel entrera en vigueur le 1er janvier 1985, et durera jusqu'au 31 décembre 1987.

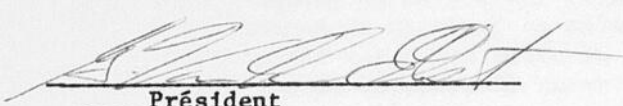
Les clauses concernant les salaires et commissions peuvent être renégocier la troisième année de ce contrat sur les termes du premier paragraphe de cet article.

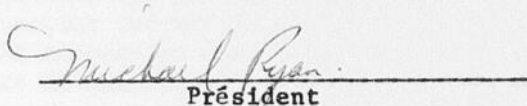
L'une ou l'autre des parties pourra donner un avis écrit à l'autre partie, de son intention de modifier ou d'annuler cet accord. Un tel avis ne devra être transmis plus tôt que quatre-vingt-dix (90) jours, et pas plus tard que trente (30) jours avant la date d'expiration de ce contrat.

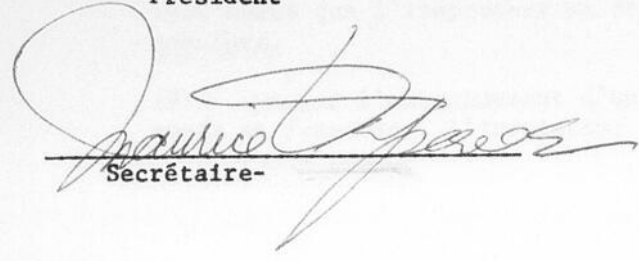
SIGNE A MONTREAL, DEC 11 1984

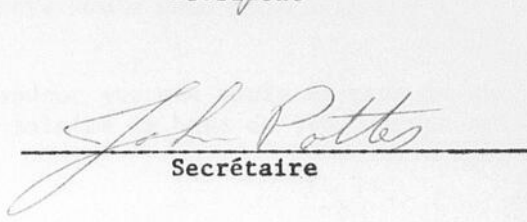
POUR LA COMPAGNIE

POUR L'ASSOCIATION


Président


Président


Secrétaire-


Secrétaire

C E D U L E " A "

(1) Les vendeurs sur routes au gros recevront les bénéfices mentionnés plus haut, à l'article 3 - A (4).

(2) Il n'y aura pas de salaire de base.

(3) MARCHANDISES EN PAQUETS

Tout paquet régulier (beurre, oeufs, fromage, jus, yogourt, commission d'après la cédule - B -).

(4) GENERAL

(A) Toute spécialité ou emballage vendu pour une courte période (tel le lait de poule "egg nog"), sera rémunéré selon un tarif de base convenu. Ces paiements ne feront pas partis de la commission régulière et ne compteront pas pour le calcul des gages minimum ni pour le temps double.

(B) Si de nouveaux emballages sont mis sur le marché, après la signature du présent accord, la Compagnie se réserve le droit de changer le taux de commission pour la vente de ces emballages.

(C) Le seul but de la Compagnie en changeant le taux de commission de ces nouveaux emballages, sera seulement pour faire face à la compétition sur le marché.

(D) Les vendeurs sur routes de gros recevront le boni de "VIE CHERE" ci-haut mentionné à l'article 8 (2) - (C).

(E) Dans le cas d'une coupure de route, une garantie de quatre semaines de salaire sera payable aux vendeurs à commission, ci-haut mentionné à l'article 2 - (D).

(5) INSPECTEURS

(A) Ils recevront en outre le boni de "VIE CHERE" tel que souligné à l'article 8 (2) - (C).

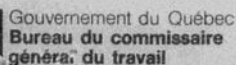
(B) Six (6) jours de salaire pour congé de maladie leur sera également payée selon l'article 9 (1) - (1A), indiqué plus haut.

(C) L'inspecteur à l'entraînement recevra un salaire minimum de 253,00\$ par semaine. Après deux (2) mois d'entraînement l'inspecteur recevra le salaire régulier d'inspecteur de 426,00\$ minimum par semaine.

(D) Quand un inspecteur remplacera un vendeur sur une route de gros durant les vacances ou un congé de maladie, l'inspecteur recevra la commission normalement payée sur cette route de gros. Si la commission est inférieure à la base de salaire de 426,00\$, il recevra le salaire de base. Ces conditions s'appliqueront après que l'inspecteur en devoir sur cette route aura travaillé une semaine complète.

(E) Durant l'entraînement d'un nouveau vendeur sur une route de gros ou une route en franchise, l'inspecteur recevra le salaire de base de 426,00\$ par semaine.

PRODUIT - PRODUCT	CODE	XXXXX XXXXX	XXXXX XXXXX	XXXXX XXXXX	PRODUIT - PRODUCT	CODE	XXXXX XXXXX	XXXXX XXXXX	XXXXX XXXXX
HOMO CARTON	200 ML	1	.0126		BUTTER SALT BEURRE SALE	1 LB. 454 GR.	60	.0250	
	500 ML	2	.0300		BUTTER SWEET BEURRE DOUX	1 LB. 454 GR.	61	.0250	
	1 LITRE	3	.0534		BUTTER SALT BEURRE SALE	MICRO PAINS 1000 - 9 KG	62	1.0000	
	2 LITRES	4	.1035				63		
HOMO BAGS-SACS	4 LITRES	5	.2060				64		
HOMO. POLY	10 LITRES DISP.	6	.5377		MARGARINE	1 LB. 454 GR.	65	.0250	
	10 LITRES POUR	7	.5377		EGGS OEUFs	DOZ. LARGE	66	.0400	
	20 LITRES DISP.	8	1.0553				67		
	20 LITRES POUR	9	1.0553		COTTAGE CHEESE	250 GR.	68		
HOMO CARTON KOSHER	1 LITRE	10			FROMAGE	500 GR.	69	.0400	
HOMO PASSOVER	1 LITRE	11			COTTAGE	2 KILO	70	.2500	
		12			KOSHER	500 GR.	71		
SKIM CARTON ÉCRÉMÉ	200 ML	13	.0126		KOSHER	20 KILO	72		
	1 LITRE	14	.0501				73		
		15					74		
SKIM POLY	20 LITRES DISP.	16	.9728				75		
		17							
LAIT ÉCOLE	200 ML	18			LEMONADE CARTON LIMONADE	200 ML	76	.0125	
						1 LITRE	77	.0375	
2% HOMO CARTON	200 ML	19	.0131				78		
	1 LITRE	20	.0515		LEMONADE POLY LIMONADE	20 LITRES DISP.	79	.3500	
	2 LITRES	21	.0996				80		
2% HOMO BAGS-SACS	4 LITRES	22	.1983				81		
2% HOMO POLY	20 LITRES	23	1.0168		ORANGE JUICE CARTON	200 ML	82	.0125	
	20 LITRES POUR	24	1.0168			1 LITRE	83	.0375	
2% HOMO KOSHER	1 LITRE	25			JUS D'ORANGE		84		
2% *	20 LITRES	26					85		
		27							
CHOC. DRINK CARTON BREUV. CHOC.	200 ML	28	.0118		GRAPE DRINK CARTON BREUV. RAISIN	200 ML	86	.0125	
	500 ML	29	.0320			1 LITRE	87	.0375	
	1 LITRE	30	.0569				88		
CHOC. DRINK POLY BREUV. CHOC.	20 LITRES DISP.	31	.9410		APPLE JUICE JUS POMME	200 ML	89	.0125	
		32					90		
BUTTERMILK CARTON LAIT BEURRE	1 LITRE	33	.0486				91		
		34			EGG NOG CARTON	1 LITRE	92		
10% CREAM CARTON CRÈME	1 LITRE	35	.1074		MEL LAIT GLACE ICI MILK MIX	10 LITRES	93	.7500	
10% CREAM POLY CRÈME	10 LITRES POUR	36	.9577		MEL CRÈME GLACE ICE CREAM MIX	10 LITRES	94	.5000	
10% CREAM CARTON CRÈME	20 LITRES	37			MEL LAIT GLACE CHOC	2 lit.	95	.1000	
		38			MEL LAIT GLACE	1 lit.	96	.0750	
CREAM 15% CARTON CRÈME	200 ML	39	.0318		NATURAL YOGURT	175 Gr	97	.0100	
	500 ML	40	.0741		STRAWBERRY YOGURT FRAISES	175 Gr	98	.0100	
	1 LITRE	41	.1267		RASPBERRY YOGURT FRAMBOISE	175 Gr	99	.0100	
CREAM 15% POLY CRÈME	10 LITRES	42	1.2096		BLUEBERRY YOGURT BLEUET	175 Gr	100	.0100	
	20 LITRES	43	2.4082		CHERRY YOGURT CERISE	175 Gr	101	.0100	
		44			BOYSENBERRY YOGURT MORSE BOYSEN	175 Gr	102	.0100	
CREAM 35% CARTON CRÈME	200 ML	45	.0526		PEACH YOGURT PECHE	175 Gr	103	.0100	
	500 ML	46	.2450		PINEAPPLE YOGURT ANANAS	175 Gr	104	.0100	
	1 LITRE	47	.2105		APRICOT YOGURT ABRICOT	175 Gr	105	.0100	
		48	1.9425		OTHERS AUTRES	175 Gr	106	.0100	
35% CREAM POLY CRÈME	10 LITRES	48			OTHERS AUTRES	454 Gr.	107	.0200	
35% CREAM POLY CRÈME	20 LITRES	49					108		
SOUR CREAM CRÈME SÛRE	250 ML	50	.0449		STRAWS BOX BOÎTE DE PAILLES		109		
	500 ML	51	.0866		DELIVERED LIVRÉES	CASES CAISSES	110		
	2 LITRES	52	.3198				111		
		53					112		
		54					113		
CREAMETTES 10%	BOX BOÎTE	100	.2333		RETURNED RETOURNÉES	CASES CAISSES	203		
		56							
MILKETTES MILK-LAIT	BOX BOÎTE	100	.1341						
		58							
		59							



Amendment 1

DÉPÔT 1100

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

 Certificat accordé

☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1 ^{ère} convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres				Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances		M-1885-07
Date	Signature	Reception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective	
	81-01-12	81-03-02					

Association	Employeur
☐ Déposant ☒ L'Association des employés de la Guaranteed Pure Milk Co. Ltd 1025 rue Lucien L'Allier Montréal, Qué H3G 2G4	☒ Déposant ☐ Guaranteed Pure Milk Co. Limited Att.: M. G.R. Patterson 1025 rue Aqueduc Montréal, Qué. H3G 2G4

Unité de négociation

Entente Amendment #2

at #2 LITERIE GUARANTEED LITE
(GUARANTEED PURE MILK CO. LTD.)
/16 Commissioner

Région	Activité	Affiliation
06-06	1043 (5)	10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné :

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes —→

Remarques

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Mme B. Bourassa	81-03-27

Pour renseignements ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☐ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

'81 MAR -2 15 45

AMENDEMENT # 2

ENTENTE ENTRE
LAITERIE GUARANTEED LTEE
(GUARANTEED PURE MILK CO. LTD)
(la compagnie)

et

L'ASSOCIATION des employés de la
LAITERIE GUARANTEED LTEE
(GUARANTEED PURE MILK CO. LTD)
(L'association)

BUREAU
GÉNÉRAL DU TRAVAIL
MONTREAL

'81 JAN 15 11 23

AMENDEMENT # 2

En ce jour, l'accord mutuel présentement en force entre LAITERIE GUARANTEED LIMITEE et l'ASSOCIATION des Employés de la LAITERIE GUARANTEED LIMITEE pour l'entente collective de travail qui a été déposé le 3 janvier 1979 et l'amendement # 1 le 15 janvier 1980 au département du Travail et de la Main d'Oeuvre devra rester inchangé à l'exception de:

Article 8 - SALAIRES (2A) - (2A1)

Employés de l'intérieur; sera amendé comme suit:

(2A) Pour tous les employés de 18 ans et plus qui commencent, ils recevront un salaire de base initial de \$180.00 par semaine à partir du 1er janvier 1981. Après un mois, le salaire sera augmenté à \$190.00 et, après six mois à \$200.00 par semaine.

(2A1) Pour tous les employés de la livraison spéciale (shipping) qui commencent, ils recevront un salaire de base initial de \$200.00 par semaine à partir du 1er janvier 1981. Après un mois, le salaire sera augmenté à \$205.00 et, après six mois à \$210.00.

Article 8 - SALAIRES (B) - (C)

Employés à temps régulier; sera amendé comme suit:

(B) Pour tous les employés à temps régulier, ils recevront une augmentation de 11% du tarif de leur salaire au 31 décembre 1980 et cela à partir du 1er janvier 1981.

(C) Pour tous les employés à temps régulier, encore à l'emploi de la compagnie à ce moment-là, ils recevront \$250.00 chacun comme indemnité de "vie chère" à la fin de chaque semestre de l'année civile commençant le 1er janvier 1981. Les employés devront avoir travaillé durant au moins la moitié de ce semestre dans chaque cas, pour être éligible à ce boni qui sera payé (PAR CHEQUE SEPARÉ).

CEDULE "A"

AMENDEMENT # 3

VENDEURS AU GROS; sera amendé comme suit:

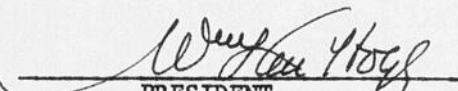
- (1) Les vendeur sur une route de gros et payés à la commission recevront une augmentation de 0.0025¢ par litre sur les produits suivants: lait homo., lait 2%, lait écrémé, breuvage au chocolat, lait de beurre. La crème et le jus 0.0100¢ le litre à la date de la signature de ce contrat. (D'APRES LA CEDULE B).
- (6) INSPECTEURS:
Paragraphe C - D - E ; seront amendés comme suit:
- (C) L'inspecteur à l'entraînement recevra un salaire minimum de \$200.00 par semaine. Après deux mois (2) d'entraînement l'inspecteur recevra le salaire régulier d'inspecteur de \$340.00 minimum par semaine.
- (D) Quand un inspecteur remplacera un vendeur sur une route de gros durant les vacances ou un congé de maladie, l'inspecteur recevra la commission normalement payée sur cette route de gros. Si la commission est inférieur à la base de salaire de \$340.00, il recevra le salaire de base. Ces conditions s'appliqueront après que l'inspecteur en devoir sur cette route aura travaillé une semaine complète.
- (E) Durant l'entraînement d'un nouveau vendeur sur une route de gros ou une route en franchise, l'inspecteur recevra le salaire de base de \$340.00 par semaine.

.....

Et les parties autorisées par les Officiers de cette Entente Collective ont signées ces amendements à Montréal, Québec,

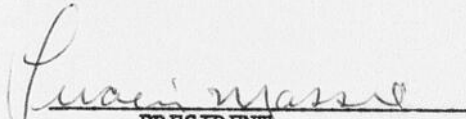
ce _____ de l'année JAN 12 1981 1981.

POUR LA COMPAGNIE


PRESIDENT


SECRETAIRE-TRESORIER

POUR L'ASSOCIATION


PRESIDENT


SECRETAIRE

Cédula - B
866-7801 Schedule - B

Laiterie **Guaranteed** Limitée
GUARANTEED PURE MILK CO. LIMITED

Janvier 1, 1981.
January 1, 1981

PRODUIT - PRODUCT	CODE	DEYAR DEYAR	EXEROS WHISK	FRANC Comm.	PRODUIT - PRODUCT	CODE	DEYAR DEYAR	EXEROS WHISK	FRANC Comm.
HOMO CARTON	200 ML	1	.0121	.0005	.0126	BUTTER SALT BEURRE-SALÉ	1 LB. 454 GR.	60	.0250
	500 ML	2	.0287	.0013	.0300	BUTTER-SWEET BEURRE DOUX	1 LB. 454 GR.	61	.0250
	1 LITRE	3	.0509	.0025	.0534	BUTTER-SALT BEURRE-SALÉ	MICRO PAINS 1000 - 9 KG	62	1.0000
	2 LITRES	4	.0985	.0050	.1035			63	
HOMO BAGS-SACS	4 LITRES	5	.1960	.0100	.2060			64	
HOMO POLY	10 LITRES DISP.	6	.5127	.0250	.5377	MARGARINE	1 LB. 454 GR.	65	.0250
	10 LITRES POUR	7	.5127	.0250	.5377	EGGS OEUFs	DOZ. LARGE	66	.0400
	20 LITRES DISP.	8	1.0053	.0500	1.0553			67	
	20 LITRES POUR	9	1.0053	.0500	1.0553	COTTAGE CHEESE	250 GR.	68	
HOMO CARTON KOSHER	1 LITRE	10				FROMAGE	500 GR.	69	.0400
HOMO PASSEOVER	1 LITRE	11				COTTAGE	2 KILO	70	.2500
		12				KOSHER	500 GR.	71	
SKIM CARTON ÉCRÉMÉ	200 ML	13	.0121	.0005	.0126	KOSHER	20 KILO	72	
	1 LITRE	14	.0476	.0025	.0501			73	
		15						74	
SKIM POLY	20 LITRES DISP.	16	.9228	.0500	.9728			75	
		17							
LAIT ÉCOLE	200 ML	18				LEMONADE CARTON LIMONADE	200 ML	76	.0105
							1 LITRE	77	.0275
2% HOMO CARTON	200 ML	19	.0126	.0005	.0131			78	.0100
	1 LITRE	20	.0490	.0025	.0515	LEMONADE POLY LIMONADE	20 LITRES DISP.	79	.1500
	2 LITRES	21	.0946	.0050	.0996			80	.2000
2% HOMO BAGS-SACS	4 LITRES	22	.1883	.0100	.1983			81	.3500
2% HOMO POLY	20 LITRES	23	.9668	.0500	1.0168	ORANGE JUICE CARTON	200 ML	82	.0105
	20 LITRES POUR	24	.9668	.0500	1.0168	JUS D'ORANGE	1 LITRE	83	.0275
2% HOMO KOSHER	1 LITRE	25						84	.0100
2% "	20 LITRES	26						85	
		27							
CHOC. DRINK CARTON BREUV. CHOC.	200 ML	28	.0113	.0005	.0118	GRAPE DRINK CARTON BREUV. RAISIN	200 ML	86	.0105
	500 ML	29	.0307	.0013	.0320		1 LITRE	87	.0275
	1 LITRE	30	.0544	.0025	.0569	APPLE JUICE JUS POMME	200 ML	89	.0105
CHOC. DRINK POLY BREUV. CHOC.	20 LITRES DISP.	31	.8910	.0500	.9410			90	.0020
		32						91	.0125
BUTTERMILK CARTON LAIT. BEURRE	1 LITRE	33	.0461	.0025	.0486	EGG NOG CARTON	1 LITRE	92	
		34				MEL. LAIT GLACE ICI MILK MIX	10 LITRES	93	.5000
10% CREAM CARTON CRÈME	1 LITRE	35	.0974	.0100	.1074	MEL. CRÈME GLACE ICE CREAM MIX	10 LITRES	94	.5000
10% CREAM POLY CRÈME	10 LITRES POUR	36	.8577	.1000	.9577			95	
10% CREAM CARTON CRÈME	20 LITRES	37						96	
		38				NATURAL YOGURT	175 Gr	97	.0100
CREAM 15% CARTON CRÈME	200 ML	39	.0298	.0020	.0318	STRAWBERRY YOGURT FRAISES	175 Gr	98	.0100
	500 ML	40	.0691	.0050	.0741	RASPBERRY YOGURT FRAMBOISE	175 Gr	99	.0100
	1 LITRE	41	.1167	.0100	.1267	BLUEBERRY YOGURT BLEUET	175 Gr	100	.0100
CREAM 15% POLY CRÈME	10 LITRES	42	1.1096	.1000	1.2096	CHERRY YOGURT CERISE	175 Gr	101	.0100
	20 LITRES	43	2.2082	.2000	2.4082	BOYSENBERRY YOGURT MÛRESSE BOYSEN	175 Gr	102	.0100
		44				PEACH YOGURT PÊCHE	175 Gr	103	.0100
CREAM 35% CARTON CRÈME	200 ML	45	.0506	.0020	.0526	PINEAPPLE YOGURT ANANAS	175 Gr	104	.0100
	500 ML	46	.2400	.0050	.2450	APRICOT YOGURT ABRICOT	175 Gr	105	.0100
	1 LITRE	47	.2005	.0100	.2105	OTHERS AUTRES	175 Gr	106	.0100
35% CREAM POLY CRÈME	10 LITRES	48	1.8425	.1000	1.9425	OTHERS AUTRES	454 Gr.	107	.0200
35% CREAM POLY CRÈME	20 LITRES	49						108	
SOUR CREAM CRÈME SÛRE	250 ML	50	.0424	.0025	.0449	STRAWS BOX BOÎTE DE PAILLES		109	
	500 ML	51	.0816	.0050	.0866	DELIVERED LIVRÉES	CASES CAISSES	110	
	2 LITRES	52	.2998	.0200	.3198			111	
		53						112	
		54						113	
CREAMETTES 10%	BOX BOÎTE	100	.2183	.0150	.2333	RETURNED RETOURNÉES	CASES CAISSES	203	
		56							
MILKETTES MILK-LAIT	BOX BOÎTE	100	.1303	.0036	.1341				
		58							
		59							

FRANCHISE

Représentant
Representative

1885-07



Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire
général du travail

*Amendement***DÉPÔT**

Dépôt N°: *01100-7*

8	2	0	1	1	6	4
---	---	---	---	---	---	---

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé

☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1 ^{ère} convention ☒ Renouvellement ☐ Entente ☐ Autres				Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances		M-1885-07
Date	Signature	Reception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective	
	82-01-15	82-01-26		82-01-01	84-12-31	77	

Association	Employeur
☒ Déposant Association des Employés de la Laiterie Guaranteed Limitée Att: M. Lucien Massé, président 1025 rue Lucien l'Allier Montréal, Qué. H3G 2C4	☐ Déposant Laiterie Guaranteed Limitée 1025 Aqueduc Montréal, Qué. H3G 2C5

Unité de négociation

"All the outside staff to wit Milk Salesmen (retail) Milk Salesmen (wholesale), Keyman (inspectors), truck Drivers, Truck Drivers Helpers, trainees (men not assigned to a permanent route) except foremen and employees under 16 years of age."

Région	06-06	Activité	1043 (5)	Affiliation	10
--------	-------	----------	----------	-------------	----

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
--------------------------	--------------------------	--------------------------	--------------------------	--------------------------	--------------------------	--------------------------	--------------------------	--------------------------	--------------------------	--------------------------	--------------------------

Voir au verso pour les codes

Remarques

- Veuillez prendre note que dans votre dossier au Ministère, le nom de l'employeur de l'association figure comme suit: GUARANTEED PURE MILK CO. LIMITED
L'ASSOCIATION DES EMPLOYES DE LA GUARANTEED PURE MILK CO. LTD

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>Berrette David</i>	82-01-29

Pour renseignements

☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970

☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357 /dg

'82 JAN 26 9 33

PAR MESSAGE *pl*

ENTENTE COLLECTIVE DE TRAVAIL

ENTRE:

LAITERIE GUARANTEED LIMITEE
ci-après désignée comme
"COMPAGNIE".

ET:

L'ASSOCIATION DES EMPLOYES DE LA
LAITERIE GUARANTEED LIMITEE
ci-après désignée comme
"ASSOCIATION".

Du 1er janvier, 1982 au 31 décembre 1984.

ENTENTE COLLECTIVE DE TRAVAIL

ENTRE

LAITERIE GUARANTEED LIMITEE
Ci-après désignée comme la "Compagnie"

ET

L'ASSOCIATION DES EMPLOYES DE LA
LAITERIE GUARANTEED LIMITEE,
Ci-après désignée comme "l'Association"

ARTICLE - 1 - JURIDICTION

Cette entente couvre tous les employés de la Compagnie, sauf le Bureau de Direction (liste de paye mensuelle), l'Equipe du Bureau, ainsi que tout employé âgé de moins de seize (16) ans, selon les termes du certificat émis par la Commission des Relations Ouvrières du Québec, le 11 décembre 1956.

ARTICLE - 2 - CONDITIONS DE TRAVAIL

SEMAINE DE TRAVAIL

(A) La période régulière de travail pour tous les employés à base de commission dans la vente au gros, sera de cinq (5) jours, du lundi au vendredi inclusivement; aucun travail généralement prévu pour le dimanche.

(B) Pour tous les autres employés masculins, la semaine de travail sera de quarante (40) heures. Le tarif et demi sera payé après une journée de travail de huit (8) heures par jour, jusqu'à cinq (5) jours par semaine. Le travail d'un jour de fête sera payé à tarif double.

Pour tous les employés féminins, la semaine de travail sera de quarante (40) heures. Le tarif et demi sera payé après une journée de travail de huit (8) heures par jour, jusqu'à cinq (5) jours par semaine. Le travail d'un jour de fête sera payé à tarif double.

Les heures mentionnées plus haut, s'appliqueront à partir du 1er janvier 1982.

(C) La rémunération pour le travail du dimanche, en dehors de la normale, sera payée au tarif double: c'est-à-dire, une demi-journée du dimanche payée comme journée entière et, une journée entière du dimanche considérée comme deux (2) journées entières.

(D) Les gages pour une journée, samedi compris, pour tous les employés seront considérés en vertu du salaire hebdomadaire, divisé par cinq (5) sans égard au nombre d'heures pendant lesquelles on a travaillé.

"Quant aux employés à base de commission, leurs gains de la journée seront basés sur le montant des ventes de la route pour le jour en question, sauf dans le cas d'un congé de la Compagnie, tel qu'indiqué plus loin dans la liste, alors que les gages pour cette journée seront basés sur $\frac{1}{2}$ des ventes de la route, faites pendant la semaine par les employés. Si l'on a travaillé durant ce jour de congé, le taux du salaire sera doublé pour ce jour-là."

Cependant, tout employé, dans quelque catégorie qu'il soit, qui omettrait de se présenter au travail le jour précédent un congé, le jour d'un congé travaillé, ou le jour suivant ce congé, n'aura aucun droit à la paye pour ce jour de congé. Exception sera faite dans les cas d'accident ou d'un deuil, alors que dans tel cas, un employé pourrait se voir octroyer un congé spécial par son contremaître, sans perte de salaire pour la veille ou le lendemain d'un congé régulier. Ces circonstances spéciales incluent les cas de maladie. Une exception sera faite dans le cas du congé du 24 juin (Fête

ARTICLE - 2 - CONDITIONS DE TRAVAIL (SUITE)

Nationale) à moins que l'employé n'est pas reçu aucun salaire ou aucune indemnité à la place, pour au moins une période de 10 jours s'échelonnant du 1er au 23 juin.

JOURS DE CONGE

Les jours suivants seront reconnus comme jours de congé officiels:

Jour de l'An, le lendemain du Jour de l'An, Vendredi-Saint, St-Jean Baptiste, 24 mai, Confédération, Fête du Travail, Action de Grâce, Noël et le lendemain de Noël.

Il est entendu que dans les cas où ces congés tomberaient un lundi, et que le travail se fasse le samedi au lieu du lundi, pas plus de six jours et demi (6½) en tout seraient payés. Si ces jours tombent un lundi, ils seront payés à tarif double.

PERIODE DE REPOS

Une période de repos de quinze minutes (15) sera accordée à chaque employé de l'intérieur durant l'avant-midi ainsi que dans l'après-midi; cependant, chacune de ces périodes devra être déterminée et approuvée par les contremaîtres respectifs. Il est entendu, entre les deux parties, que les dites périodes de repos n'occasionneront aucun arrêt de travail; chaque groupe devra organiser ses remplacements de façon à ce que le cours normal du travail ne soit pas interrompu.

ARTICLE - 3 - VACANCESVACANCES - TAUX

(A) (1) Des vacances payées seront accordées au moment approuvé par le chef de chaque division sur la base suivante, et seront calculées du 1er mai de l'année précédente jusqu'au 30 avril de l'année en cours, à 4% du total du salaire.

Moins d'un an de service continu - une journée par mois de service.

1 an de service continu au 30 avril	-	4%	du salaire annuel total	-	2 semaines
4 ans	"	"	"	"	3 semaines
9 ans	"	"	"	"	4 semaines
14 ans	"	"	"	"	5 semaines

(2) Il est entendu que toutes vacances, en plus de 10 jours ouvrables, dues selon l'échelle indiqué plus haut, pourront être réglées par du salaire supplémentaire.

(3) La paye de vacances, une somme globale, sera remise à l'employé seulement le jour précédent le début de ses vacances.

(4) La paye de vacances pour l'employé qui quitte son emploi, en plus du 4% ou 6% accordé par ordonnance et calculée selon l'échelle de la paye de vacances, basée sur les années de service selon les termes de l'article A (1) ci-dessus, à condition que l'employé donne à la Compagnie un avis de deux (2) semaines complètes avant de quitter son emploi.

Dans le cas du renvoi d'un employé, la Compagnie donnera aussi un avis de deux (2) semaines complètes à l'employé.

(5) Cinq (5) semaines de vacances payées seront accordées. (ou 10% du salaire annuel total). Seulement quatre (4) semaines pourront être prises en temps. Chaque employé recevra au moins deux (2) semaines de vacances entre le 15 juin et le 15 septembre de chaque année et les autres vacances pourront être prises soient avant ou après ces dates.

GENERAL

(B) En aucune circonstance, il ne sera considéré possible de recevoir une compensation de la Commission de la Santé et de la Sécurité du Travail du Québec, en même temps qu'on recevrait des bénéfices en maladie.

Dans le cas de compensation de la Commission de la Santé et de la Sécurité du Travail au Québec, le montant reçu par l'employé sera déduit de tout salaire entier.

ARTICLE - 4 - PROCEDURE EN CAS DE GRIEFS

(A) Un grief sera défini comme suit: un différend qui survient entre l'Association et la Compagnie au sujet d'un ou des employés quant à l'interprétation des provisions du présent accord. Le grief devra être présenté par le contremaître en dedans des cinq (5) jours ouvrables après que le différend soit survenu. Si le grief n'est pas réglé à la satisfaction de tout employé en dedans de trois (3) jours ouvrables, il pourra être soumis à la direction de la Compagnie.

(B) Tout grief qui n'a pas été réglé avec satisfaction durant le mois suivant les premières discussions, pourra être soumis à l'arbitrage par l'Association ou par la Compagnie, selon le mode prévu par le Code du travail du Québec.

(C) Quand l'une ou l'autre des parties demande qu'une question soit soumise à l'arbitrage, tel que prévu dans l'Article 4 tel que ci-dessus, elle devra faire telle demande, par écrit, adressée à l'autre partie du présent accord, et en même temps désigner un arbitre. La requête à soumettre en arbitrage devra se faire dans un délai de cinq (5) jours pour n'importe quel grief non réglé de manière satisfaisante. Dans les cinq (5) jours entiers de travail suivants, l'autre partie devra elle aussi, désigner un arbitre. Les deux arbitres ainsi choisis devront alors essayer de s'entendre sur le choix d'une troisième personne qui sera président du Tribunal d'Arbitrage. S'ils ne peuvent en venir à une entente sur le choix d'un tel président, ils devront alors demander l'aide du Ministre du Travail pour la Province de Québec.

Le Tribunal d'arbitrage ne sera aucunement autorisé à prendre aucune décision incompatible avec les provisions de cet accord, ni d'altérer, modifier ou amender aucune partie de cet accord.

Les procédures du Tribunal d'arbitrage devront être faites avec promptitude par les parties et la décision de la majorité des membres transmise en dedans de quinze (15) jours après la fin des discussions, sera finale et liant les parties concernées ainsi que les employés concernés. La limite de temps accordée ici pourra être prolongée par les parties, à la demande du Président.

Chacune des parties en cause, paiera les dépenses et compensations de l'arbitre qu'elle a retenu; les dépenses et compensations du Président seront défrayées à part égales par les deux parties. Toutes les dépenses encourues seront administrées conformément aux clauses du Code du Travail de Québec.

ARTICLE - 5 - ANCIENNETE

(A) Capacité et adresse étant égales dans l'opinion de la Compagnie, l'ancienneté dans l'emploi avec la Compagnie, sera le facteur dirigeant dans les renvois temporaires, les embauchages, les promotions et les renvois dans chaque section, pourvu que cela n'affecte en rien la position qu'avait tout employé au moment de la signature de ce contrat.

(B) Aucun effort ne sera épargné pour donner la préférence dans les autres départements, aux employés qui auraient été renvoyés à cause du manque de travail.

(C) Cet article sera sujet à la procédure des griefs. Dans le cas de griefs, la Compagnie, s'engage à fournir à l'Association les renseignements quant à l'état de service des employés en cause.

(D) Une liste des nouveaux employés sera remise chaque mois à l'Association.

(E) Toute ouverture dans les emplois, sera affichée durant trois jours.

ARTICLE - 6 - AVIS ET ASSEMBLEES

La Compagnie accorde la permission d'afficher les avis, se limitant à l'annonce des assemblées de L'Association, sur le tableau d'affichage utilisé par les employés qui font partie de L'Association, dans les différentes catégories.

Un local spécial sera mis à la disposition du Comité pour les assemblées de l'Association; on fournira aussi un espace pour placer les filières dont le Comité a besoin.

ARTICLE - 7 - TEMPS ET METHODE DE PAYE

(A) Les employés à base de commission et les inspecteurs recevront leurs salaires en entier pour tout le travail en temps régulier ou en temps supplémentaire. Cela à partir de 13:15 hres, chaque jeudi, pour la semaine se terminant le samedi qui précède.

Les employés de l'intérieur seront payés en entier pour le travail à temps régulier et en temps supplémentaire, à partir de 11:30 hres a.m., le jeudi. Si le jeudi est un jour de fête, la paye des employés de l'intérieur se fera le mercredi à 16:00 hres.

(B) Les emprunts (I.O.U.'S) ou carences, seront déduits en entier ou en partie, du salaire et de la commission, selon ce que la Compagnie jugera à propos.

(C) Avec le paiement de la commission, la Compagnie fournira à l'employé intéressé, un compte-rendu suffisamment détaillé pour lui permettre de vérifier le montant de la commission gagnée.

(D) Aucune campagne de charité n'aura lieu sur le site de la Compagnie. Un comité de charité sera réorganisé de façon à introduire un représentant de l'Association. \$1.00 par mois sera déduit pour la charité et toutes ses fins sur la paye de l'employé.

ARTICLE - 8 - SALAIRES

(1) L'échelle des salaires et commission pour les employés à la vente, sera en conformité avec la cédule "A" ci-jointe.

EMPLOYES DE L'INTERIEUR

(2) (A) Pour tous les employés de 18 ans et plus qui commencent, ils recevront un salaire de base initial de \$205.00 par semaine à partir du 4 janvier 1982. Après un mois, le salaire sera augmenté de \$10.00 par semaine et, après six mois d'une autre augmentation additionnelle de \$10.00 par semaine.

Pour tous les employés de la livraison spéciale (shipping) qui commencent, ils recevront un salaire de base initial de \$220.00 par semaine à partir du 4 janvier 1982. Après un mois, le salaire sera augmenté de \$10.00 par semaine et, après six mois d'une autre augmentation additionnelle de \$10.00 par semaine.

EMPLOYES A TEMPS REGULIER

(2) (B) Pour tous les employés à temps régulier, ils recevront une augmentation de 14% du tarif de leur salaire au 31 décembre 1981 et cela à partir du 4 janvier 1982.

(C) Pour tous les employés à temps régulier, encore à l'emploi de la Compagnie à ce moment-là, ils recevront \$400.00 chacun comme indemnité de "vie chère" à la fin de chaque semestre de l'année civile commençant le 4 janvier 1982. Les employés devront avoir travaillé durant au moins la moitié de ce semestre dans chaque cas, pour être éligible à ce boni qui sera payé (par CHEQUE SEPARÉ).

(D) Des augmentations additionnelles pour les catégories (A) et (B), ne seront accordées que dans les cas de promotions.

Rien dans le présent contrat ne pourra être considéré comme empêchement pour la Compagnie d'accorder des augmentations normales de promotions de temps à autres, à titre individuel à certains employés, durant la durée de ce contrat, ni de faire certaines rémunérations dans des cas particuliers, pour des circonstances spéciales.

ARTICLE - 9 - PRIVILEGES

(1) REMUNERATION EN MALADIE

Durant la première année civile de l'emploi, aucune rémunération ne sera accordée en cas de maladie d'un employé, et il y aura déduction de salaire faite pour toutes ces absences.

Six (6) jours de salaire en cas de maladie, accordée après une année civile de service avec la Compagnie, sera payable avant les fêtes de Noël, si ce bénéfice n'a pas été reçu au cours de l'année. La partie du salaire en maladie, déjà reçue, sera diminuée du montant alloué pour chacun des employés.

ARTICLE - 9 - PRIVILEGES (SUITE)

(1) REMUNERATION EN MALADIE (SUITE)

La Compagnie pourra exiger un certificat médical, après deux jours de maladie, avant d'accorder le paiement de salaire en maladie.

(1) (A) Les employés d'une année et plus de service avec la Compagnie qui seront malade pour plus de la durée d'éligibilité à l'Assurance- Chômage, soit approximativement 15 semaines seront payées, 6 semaines de plus par la Compagnie aux taux de l'Assurance-Chômage.

(2) ORGANISATION DE LA SECURITE

Les employés auront à leur disposition du matériel pour les premiers soins. Une entente entre l'Administration de la Compagnie et l'Association, permettra de maintenir un programme de sécurité.

(3) DEUILS

Des congés payés seront alloués à un employé touché par l'une ou l'autre des circonstances suivantes: (temps alloué)

Décès du père ou de la mère	2 jours chacun
Décès du mari, épouse ou enfant	5 jours chacun
Décès d'un frère ou soeur	2 jours chacun
Décès de la belle-mère ou beau-père	2 jours chacun

(4) PERIODE POUR LE DINER

Une période pour le lunch sera accordée, et elle devra être fixée entre 11:00 hres a.m. et 13:00 hres chaque jour.

ARTICLE - 10 - ADMINISTRATION

L'administration du commerce du patron et la direction du personnel, demeurent uniquement entre les mains du patron.

ARTICLE - 11 - ASSURANCE GARANTIE

(A) Chaque vendeur, employé pendant la durée de ce contrat, devra déposer ou établir une garantie en argent de \$500.00 auprès de la Compagnie et la maintenir intacte en tout temps. Dans le cas où cette garantie serait de moins de \$500.00 la Compagnie déduira \$10.00 par semaine de tout salaire auquel il aurait droit, jusqu'au montant minimum de garantie établi.

(B) Advenant que la Compagnie décide d'établir un système hebdomadaire de paiement "CASH IN" l'assurance garantie sera augmentée à \$2,000.00 et la différence de l'assurance garantie originale sera perçue à raison de \$10.00 par semaine, de la paye de l'employé.

(C) INTERETS PAYES SUR L'ASSURANCE GARANTIE

L'intérêt payé sur l'assurance garantie sera calculé à l'intérêt de la banque sur les comptes sans privilèges de chèques - d'après la banque de la Compagnie. Les intérêts seront payés semi-annuellement: le 30 juin au taux de décembre précédent et le 31 décembre au taux de juin précédent.

ARTICLE - 12 - AUCUNE INTERRUPTION DANS LE TRAVAIL

La Compagnie s'engage à ne pas interdire l'entrée de ses locaux à ses employés; de son côté, l'Association verra à ce qu'il n'y ait aucune grève, ni débraiement massif, ou ralentissement ou toute autre action collective pouvant entraver les opérations normales de la Compagnie.

Les mots "grève" et "interdiction d'entrer" (strike ou lock-out) ont ici le sens que leur donne le Code du Travail du Québec.

ARTICLE - 13 - COTISATIONS

(1) Sur autorisation écrite de tout employé, la Compagnie déduira du salaire ou commission de tel employé, la somme de dollars (\$4.00) par mois pour sa contribution mensuelle, ou tout autre montant autorisé de temps à autre par l'Association.

L'autorisation sera remise au contremaître ou au supérieur de l'employé ou directement au service de la paye par l'employé en personne, et sera révocable par l'employé après un avis écrit de un mois à la Compagnie.

(2) Il est entendu que par cette clause, la Compagnie ne cède pas son droit pré-existant de déduire des sommes qu'elle doit à l'employé, tout montant que l'employé pourrait lui devoir au moment de la cessation de son emploi avec elle.

(3) Les termes précédents du système de cotisation peuvent être affichés par la Compagnie dans chaque division.

(4) Au moment où le nouvel employé s'enrêgistera sur les formules gouvernementales, notre département de la paye demandera au nouvel employé de signer la formule d'adhésion à l'Association des Employés, et, après un mois continu de travail la Compagnie déduira du salaire ou commission de tel employé la somme de (\$4.00) par mois.

ARTICLE - 14 - UNIFORMES

(1) "La Compagnie payera le coût des uniformes approuvés au département de livraison "SHIPPING", aux vendeurs et aux inspecteurs. Pour en bénéficier l'employé devra avoir trois (3) mois de service à la Compagnie et, si l'employé quitte son emploi avant les dits trois (3) mois il devra rembourser le coût de l'uniforme.

L'UNIFORME COMPREND: Un (1) coupe-vent
 Trois (3) pantalons
 Trois (3) chemises
 Une(1) veste (tous les trois ans seulement)

Les employés n'auront droit qu'à un (1) uniforme par année.

(2) "Les uniformes autres que ci-haut mentionnés au paragraphe (1) seront fournis par la "Compagnie".

"Ainsi, les salopettes de travail et les chaussures de sécurité sont indispensables pour les employés du garage et de l'atelier "shop".

ARTICLE - 15 - DUREE DE L'ACCORD

Les signataires ont accepté mutuellement toutes les provisions et les termes du présent contrat, lequel entrera en vigueur le 1er janvier 1982, et durera jusqu'au 31 décembre 1984.

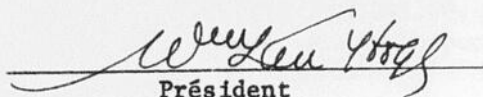
Les clauses concernant les salaires et commissions peuvent être renégociées annuellement.

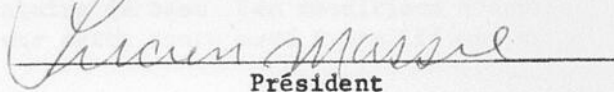
L'une ou l'autre des parties pourra donner un avis écrit à l'autre partie, de son intention de modifier ou d'annuler cet accord. Un tel avis ne devra être transmis plus tôt que soixante (60) jours, et pas plus tard que trente (30) jours avant la date d'expiration de ce contrat.

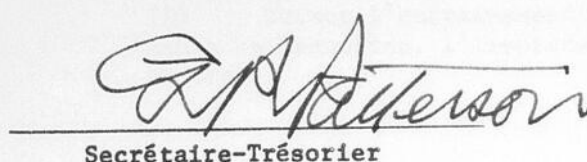
SIGNE A MONTREAL, JAN 15 1982

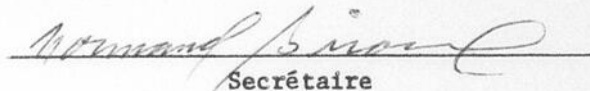
POUR LA COMPAGNIE

POUR L'ASSOCIATION


 Président


 Président


 Secrétaire-Trésorier


 Secrétaire

C E D U L E "A"

- (1) Les vendeurs sur routes au gros recevront les bénéfices mentionnés plus haut, à l'article 3 - A (4).
- (2) Il n'y aura pas de salaire de base.
- (3) MARCHANDISES EN PAQUETS
- Tout paquet régulier (beurre, oeufs, fromage, jus, yogourt, commission d'après la cédule - B -).
- (4) GENERAL
- (A) Toute spécialité ou emballage vendu pour une courte période (tel le lait de poule "egg nog"), sera rémunéré selon un tarif de base convenu. Ces paiements ne feront pas partis de la commission régulière et ne compteront pas pour le calcul des gages minimum ni pour le temps double.
- (B) Si de nouveaux emballages sont mis sur le marché, après la signature du présent accord, la Compagnie se réserve le droit de changer le taux de commission pour la vente de ces emballages.
- (C) Le seul but de la Compagnie en changeant le taux de commission de ces nouveaux emballages, sera seulement pour faire face à la compétition sur le marché.
- (D) Les vendeurs sur routes de gros recevront le boni de "VIE CHERE" ci-haut mentionné à l'article 8 (2) - (C).
- (E) Dans le cas d'une coupure de route, une garantie de quatre semaines de salaire sera payable aux vendeurs à commission, ci-haut mentionné à l'article 2 - (D).
- (5) INSPECTEURS
- (A) Ils recevront en outre le boni de "VIE CHERE" tel que souligné à l'article 8 (2) - (C).
- (B) Six (6) jours de salaire pour congé de maladie leur sera également payée selon l'article 9 (1) - (1A), indiqué plus haut.
- (C) L'inspecteur à l'entraînement recevra un salaire minimum de \$230.00 par semaine. Après deux (2) mois d'entraînement l'inspecteur recevra le salaire régulier d'inspecteur de \$388.00 minimum par semaine.
- (D) Quand un inspecteur remplacera un vendeur sur une route de gros durant les vacances ou un congé de maladie, l'inspecteur recevra la commission normalement payée sur cette route de gros. Si la commission est inférieure à la base de salaire de \$388.00, il recevra le salaire de base. Ces conditions s'appliqueront après que l'inspecteur en devoir sur cette route aura travaillé une semaine complète.
- (E) Durant l'entraînement d'un nouveau vendeur sur une route de gros ou une route en franchise, l'inspecteur recevra le salaire de base de \$388.00 par semaine.

Cédule - B				Laiterie		Limitée		1er janvier, 1982.		COMM.	
866-7801 Schedule - B				COMM.		GUARANTEED PURE MILK CO. LIMITED		January 1, 1982.		COMM.	
PRODUIT - PRODUCT		CODE	DETAILED PRICE	EX-GROSS PRICE	NET PRICE	PRODUIT - PRODUCT		CODE	DETAILED PRICE	EX-GROSS PRICE	NET PRICE
HOMO CARTON	200 ML	1	.0126			BUTTER SALT BEURRE-SALÉ	1 LB. 454 GR.	60	.0250		
	500 ML	2	.0300			BUTTER-SWEET BEURRE-DOUX	1 LB. 454 GR.	61	.0250		
	1 LITRE	3	.0534			BUTTER-SALT BEURRE-SALÉ	MICRO PAINS 1000 - 9 KG	62	1.0000		
	2 LITRES	4	.1035					63			
HOMO BAGS-SACS	4 LITRES	5	.2060					64			
HOMO. POLY	10 LITRES DISP.	6	.5377			MARGARINE	1 LB. 454 GR.	65	.0250		
	10 LITRES POUR	7	.5377			EGGS OEUFs	DOZ. LARGE	66	.0400		
	20 LITRES DISP.	8	1.0553					67			
	20 LITRES POUR	9	1.0553			COTTAGE CHEESE	250 GR.	68			
HOMO CARTON KOSHER	1 LITRE	10				FROMAGE	500 GR.	69	.0400		
HOMO PASSEOVER	1 LITRE	11				COTTAGE	2 KILO	70	.2500		
		12				KOSHER	500 GR.	71			
SKIM CARTON ÉCRÉMÉ	200 ML	13	.0126			KOSHER	20 KILO	72			
	1 LITRE	14	.0501					73			
		15						74			
SKIM POLY	20 LITRES DISP.	16	.9728					75			
		17				LEMONADE	200 ML	76	.0125		
LAIT ÉCOLE	200 ML	18				CARTON LIMONADE	1 LITRE	77	.0375		
2%	200 ML	19	.0131					78			
HOMO CARTON	1 LITRE	20	.0515			LEMONADE POLY LIMONADE	20 LITRES DISP.	79	.3500		
	2 LITRES	21	.0996					80			
2% HOMO BAGS-SACS	4 LITRES	22	.1983					81			
2% HOMO POLY	20 LITRES	23	1.0168			ORANGE JUICE	200 ML	82	.0125		
2% HOMO KOSHER	20 LITRES POUR	24	1.0168			CARTON	1 LITRE	83	.0375		
2% "	1 LITRE	25				JUS D'ORANGE		84			
	20 LITRES	26						85			
		27				GRAPE DRINK CARTON BREUV. RAISIN	200 ML	86	.0125		
CHOC. DRINK CARTON BREUV. CHOC.	500 ML	29	.0320				1 LITRE	87	.0375		
	1 LITRE	30	.0569			APPLE JUICE	200 ML	89	.0125		
CHOC. DRINK POLY BREUV. CHOC.	20 LITRES DISP.	31	.9410			JUS POMME		90			
		32						91			
BUTTERMILK CARTON LAIT BEURRE	1 LITRE	33	.0486			EGG NOG CARTON	1 LITRE	92			
		34				MEL LAIT GLACE ICI MILK MIX	10 LITRES	93	.7500		
10% CREAM CARTON CRÈME	1 LITRE	35	.1074			MEL CRÈME GLACE ICE CREAM MIX	10 LITRES	94	.5000		
10% CREAM POLY CRÈME	10 LITRES POUR	36	.9577			MEL LAIT GLACE CHOC	2 lit.	95	.1000		
10% CREAM CARTON CRÈME	20 LITRES	37				MEL LAIT GLACE	1 lit.	96	.0750		
		38				NATURAL YOGURT	175 Gr.	97	.0100		
CREAM 15% CARTON CRÈME	200 ML	39	.0318			STRAWBERRY YOGURT FRAISES	175 Gr.	98	.0100		
	500 ML	40	.0741			RASPBERRY YOGURT FRAMBOISE	175 Gr.	99	.0100		
	1 LITRE	41	.1267			BLUEBERRY YOGURT BLEUET	175 Gr.	100	.0100		
CREAM 15% POLY CRÈME	10 LITRES	42	1.2096			CHERRY YOGURT CERISE	175 Gr.	101	.0100		
	20 LITRES	43	2.4082			BOYSENBERRY YOGURT MÛRESE BOYSEN	175 Gr.	102	.0100		
		44				PEACH YOGURT PÊCHE	175 Gr.	103	.0100		
CREAM 35% CARTON CRÈME	200 ML	45	.0526			PINEAPPLE YOGURT ANANAS	175 Gr.	104	.0100		
	500 ML	46	.2450			APRICOT YOGURT ABRICOT	175 Gr.	105	.0100		
	1 LITRE	47	.2105			OTHERS AUTRES	175 Gr.	106	.0100		
35% CREAM POLY CRÈME	10 LITRES	48	1.9425			OTHERS AUTRES	454 Gr.	107	.0200		
35% CREAM POLY CRÈME	20 LITRES	49						108			
SOUR CREAM CRÈME SÛRE	250 ML	50	.0449			STRAWS BOX BOÎTE DE PAILLES		109			
	500 ML	51	.0866			DELIVERED LIVRÉES	CASES CAISSES	110			
	2 LITRES	52	.3198					111			
		53						112			
		54						113			
CREAMETTES 10%	BOX BOÎTE	100	.2333			RETURNED RETOURNÉES	CASES CAISSES	203			
		56									
MILKETTES MILK-LAIT	BOX BOÎTE	100	.1341								
		58									
		59									

FRANCHISE

Représentant
Representative

1885-07

Amendement 3 DÉPÔT

1100 7

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1 ^{ère} convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-1885-07			
Date	Signature	Reception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	84-01-09	84-01-10				

Association	Employeur
☒ Déposant L'Association des employés de la Guaranteed Pure Milk Co. Ltd Att.: M. John Potter, sec. 1025 Lucien L'Allier Montréal, Qué H3G 2C4	☐ Déposant Guaranteed Pure Milk Co. Limited 1025 rue Aqueduc Montréal, Qué H3G 2C5

Unité de négociation

ENTENTE: Amendement #1 - salaires

Région	06-06	Activité	1043 (5)	Affiliation	10
--------	-------	----------	----------	-------------	----

Voire dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	----

Voir au verso pour les codes

Remarques
Pour le commissaire général du travail Signature Pierrette David /sg Date 84-02-09

Pour renseignements

☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970	☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357
--	--

En ce jour, l'Association des Employés de la Laiterie
Garantie Limitée et l'Association des Employés de la Laiterie
Garantie Limitée ont conclu un accord collectif de travail qui a été
signé le 10 janvier 1957 au Département du Travail et de la Main
d'œuvre de la province de Québec à l'occasion de :

ARTICLE 3 - SALAIRES

Salaire annuel 1957

(1) Le salaire des employés et commission pour les employés
à la vente sera en conformité avec la table A ci-jointe.

AMENDEMENT #1

EMPLOIS DE L'ANCIEN

(2) (A) Pour tous les employés de 15 ans et plus qui commencent
leur carrière de salaire de base de \$17.00 par semaine à
partir du 7 janvier 1957. Après ce salaire sera augmenté de
\$1.00 par semaine, soit de \$52.00 par année.

ENTRE :

LAITERIE GUARANTEED LIMITEE
ci-après désignée comme
"COMPAGNIE".

ET :

L'ASSOCIATION DES EMPLOYES DE LA
LAITERIE GUARANTEED LIMITEE
ci-après désignée comme
"ASSOCIATION".

MONTE
MESSAG

JAN 10 1957

105

En ce jour, l'accord mutuel présentement en force entre LAITERIE GUARANTEED LIMITEE et l'Association des Employés de la LAITERIE GUARANTEED LIMITEE pour l'entente collective de travail qui a été déposé le 26 janvier 1982 au département du Travail et de la Main d'Oeuvre devra rester inchangé à l'exception de:

1 ARTICLE 8 - SALAIRES

Sera amendé comme suit:

(1) L'échelle des salaires et commission pour les employés à la vente sera en conformité avec la cédule "A" ci-jointe.

EMPLOYES DE L'INTERIEUR

(2) (A) Pour tous les employés de 18 ans et plus qui commencent, ils recevront un salaire de base initial de \$217.00 par semaine à partir du 2 janvier 1984. Après un mois, le salaire sera augmenté de \$10.00 par semaine et, après six mois d'une autre augmentation additionnelle de \$10.00 par semaine.

Pour tous les employés de la livraison spéciale (shipping) qui commencent, ils recevront un salaire de base initial de \$233.00 par semaine à partir du 2 janvier 1984. Après un mois, le salaire sera augmenté de \$10.00 par semaine et, après six mois d'une autre augmentation additionnelle de \$10.00 par semaine.

2 ARTICLE 8 - SALAIRES

EMPLOYES A TEMPS REGULIER

Sera amendé comme suit:

(2) (B) Pour tous les employés à temps régulier, ils recevront une augmentation de 6% du tarif de leur salaire au 31 décembre 1983 et cela à partir du 2 janvier 1984.

(C) Pour tous les employés à temps régulier, encore à l'emploi de la Compagnie à ce moment-là, ils recevront \$400.00 chacun comme indemnité de "vie chère" à la fin de chaque semestre de l'année civile commençant le 2 janvier 1984. Les employés devront avoir travaillé durant au moins la moitié de ce semestre dans chaque cas, pour être éligible à ce boni qui sera payé (par CHEQUE SEPARÉ).

3 ARTICLE 8 - SALAIRES

Tous employés de la Compagnie, sous cette part, seront éligibles aux bénéfices d'un nouveau plan de "Participation aux bénéfices" à partir du 2 janvier 1984.

Sous ce plan, cinquante (50) pour cent des bénéfices d'opération de la Compagnie pour l'année finissant le 31 décembre 1984, seront mis coté pour distribution aux employés, au prorata de de leurs salaires.
Le montant mis de coté sera certifié par les auditeurs de compagnie et soumis à l'Association.

C E D U L E "A" #4

(5) INSPECTEURS

Sera amendé comme suit:

(A) Ils recevront en outre le boni de "VIE CHERE" & participation aux bénéfices tel que souligné à l'article 8 (2) - (C) AMENDEMENT #3.

(C) L'inspecteur à l'entraînement recevra un salaire minimum de \$243.00 par semaine. Après deux (2) mois d'entraînement l'inspecteur le salaire régulier d'inspecteur de \$411.00 minimum par semaine.

(D) Quand un inspecteur remplacera un vendeur sur une route de gros durant les vacances ou un congé de maladie, l'inspecteur recevra la commission normalement payée sur cette route de gros. Si la commission est inférieur à la base de salaire de \$411.00, il recevra le salaire de base. Ces conditions s'appliqueront après que l'inspecteur en devoir sur cette route aura travaillé une semaine complète.

(E) Durant l'entraînement d'un nouveau vendeur sur une route de gros ou une route en franchise, l'inspecteur recevra le salaire de base de \$411.00 par semaine.

.....

Et les parties autorisées par les officiers de cette entente Collective ont signées ces amendements à Montréal, Québec, ce _____ de l'année JAN 9 1984.

POUR LA COMPAGNIE

POUR L'ASSOCIATION

William Hoyle
Président.

Michael Ryan
Président.

W. R. Peterson
Secrétaire-Trésorier.

John Potts
Secrétaire.



Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

1100-7

Dépôt N°:

--	--	--	--	--	--

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé

☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1 ^{ère} convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-1885-07			
Date	Signature	Réception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	86-12-17	87-01-28				

Association	Employeur
☐ Déposant ☒ L'Association des Employés de la Laiterie Guaranteed Limitée 1025 rue Lucien L'Allier Montréal, QC. H3G 2C4	☒ Déposant Laiterie Guaranteed Limitée 1025 Aqueduc Montréal, QC. H3G 2C5
☐ Déposant, si autre que les parties	Région 06-06 Activité 1043 (5) Affiliation 10

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Voir au verso pour les codes

Remarques
- Dans votre dossier au Ministère, le nom de l'employeur est: GUARANTEED PURE MILK CO LIMITED et le nom de l'association est: L'ASSOCIATION DES EMPLOYES DE LA GUARANTEED PURE MILK CO LTD. Il y aurait lieu d'indiquer tout changement pour éviter toute erreur administrative. MERCI

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Monique Caren/ag	87-02-20

Pour renseignements	☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970	☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357
---------------------	--	--

003 (094)

RECHERCHE

'87 JAN 28 14 40

Messier
mt

1885-07

AMENDEMENT #1

Le contrat 1985 à 1987

ENTRE:

LAITERIE GUARANTEED LIMITÉE
ci-après désignée comme
"COMPAGNIE"

ET:

L'ASSOCIATION DES EMPLOYES DE
LA LAITERIE GUARANTEED LIMITÉE
ci-après désignée comme
" ASSOCIATION "

En ce jour, l'accord mutuel présentement en force entre LAITERIE GUARANTEED LIMITÉE et l'Association des Employés de la LAITERIE GUARANTEED LIMITÉE pour l'entente collective de travail qui a été déposé le 12 décembre 1984 au département du Travail et de la Main d'Oeuvre devra rester inchangé à l'exception de:

1 ARTICLE 8 - SALAIRES

Sera amendé comme suit:

(1) L'échelle des salaires et commission pour les employés à la vente sera en conformité avec la cédule "A" ci-jointe.

EMPLOYES DE L'INTERIEUR

(2) (A) Pour tous les employés de 18 ans et plus qui commencent, ils recevront un salaire de base initial de 240.00\$ par semaine à partir du 5 janvier 1987. Après un mois, le salaire sera augmenté de 10.00\$ par semaine et, après six (6) mois d'une autre augmentation additionnelle de 10.00\$ par semaine.

Pour tous les employés de la livraison spéciale (shipping) qui commencent, ils recevront un salaire de base initial de 280.00\$ par semaine à partir du 5 janvier 1987. Après un mois, le salaire sera augmenté de 10.00\$ par semaine et, après six (6) mois une autre augmentation additionnelle de 10.00\$ par semaine.

2 ARTICLE 8 - SALAIRES

EMPLOYES A TEMPS REGULIER

Sera amendé comme suit:

(2) (B) Pour tous les employés à temps régulier, ils recevront une augmentation de 23.00\$ par semaine, cela à partir du 5 janvier 1987.

C É D U L E "A" #4

(5) INSPECTEURS

Sera amendé comme suit:

(C) L'inspecteur à l'entraînement recevra un salaire minimum de 263.00\$ par semaine. Après deux (2) mois d'entraînement le salaire régulier d'inspecteur sera de 469.00\$ minimum par semaine.

(D) Quand un inspecteur remplacera un vendeur sur une route de gros durant les vacances ou un congé de maladie, l'inspecteur recevra la commission normalement payée sur cette route de gros. Si la commission est inférieure à la base de salaire de 469.00\$, il recevra le salaire de base. Ces conditions s'appliqueront après que l'inspecteur en devoir sur cette route aura travaillé une semaine complète.

(E) Durant l'entraînement d'un nouveau vendeur sur une route de gros ou une route en franchise, l'inspecteur recevra le salaire de base de 469.00\$ par semaine.

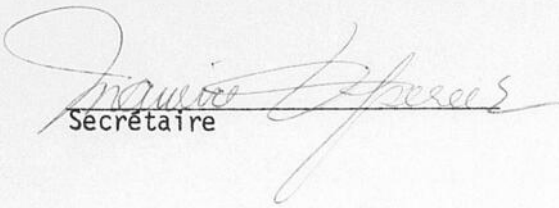
ET les parties autorisées par les officiers de cette entente Collective ont signées ces amendements à Montréal, Québec, ce 17 jour de décembre 1986.

POUR LA COMPAGNIE

POUR L'ASSOCIATION


Président


Président


Secrétaire


Secrétaire